

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 12 (1920)
Heft: 6

Artikel: Le Conseil fédéral supprime partiellement l'assistance aux chômeurs
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-383321>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 02.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

comme dans le cas présent, l'obligation de paix se borne aux conditions réglées dans le contrat. La défenderesse doit en général garantir l'observation du contrat par les ouvriers, mais elle ne devra payer l'amende conventionnelle «*que si elle déclenche injustement un litige collectif qui se dirige contre le contrat*».

Il faudrait donc que les deux grèves aient été déclarées pour obtenir un changement du contrat ou pour faire appliquer une interprétation inexacte du contrat. Mais ce n'était pas là le but des ouvriers lorsqu'ils ont cessé le travail; ils voulaient simplement manifester contre les mesures prises par les autorités (mobilisation de troupes), donc une démonstration pour motifs politiques. — Une grève concernant le contrat collectif n'existe pas.»

Le Tribunal fédéral prononce par conséquent le verdict suivant: *Le recours est approuvé, le jugement de la première instance est abrogé et la plainte est repoussée*. La demanderesse est condamnée à payer tous les frais judiciaires de la procédure cantonale et fédérale et doit, en outre, indemniser la fédération demanderesse pour tous ses frais de procès.

Le verdict du Tribunal fédéral est de la plus haute importance pour nos organisations syndicales. Il confirme tous les points de la position juridique de la Fédération des ouvriers sur métaux et horlogers et répond définitivement à la question qui se trouve en tête de cet article, par la déclaration claire et précise qu'il ne pouvait être question d'une rupture de contrat par une grève «*pour autant qu'une telle action de lutte se dirige contre le contrat même*».

La solution donnée à cette affaire nous réjouit vivement.



Le Conseil fédéral supprime partiellement l'assistance aux chômeurs

Brusquement, sans demander l'avis des organisations ouvrières intéressées, le Conseil fédéral décide la suppression partielle de l'assistance aux chômeurs. Rien dans l'arrêté du 29 octobre ne parle d'une suppression partielle, et il était, semblait-il, convenu que cet arrêté resterait en vigueur jusqu'à l'élaboration d'une loi sur la matière. Mais on ne met pas au Gouvernement les éléments les plus réactionnaires sans en ressentir les effets fâcheux, surtout après les avoir acclamés par tout le pays, comme on vient de le faire à propos de la votation sur l'entrée de la Suisse dans la Société des Nations. Dérogation à la loi sur les 48 heures, suppression des secours du chômage, augmentation des prix réduits, augmentation des tarifs douaniers sont la conséquence naturelle de cette politique réactionnaire que la classe ouvrière semble trop souvent approuver par son indifférence. Voici l'arrêté:

*Arrêté du Conseil fédéral
concernant*

*la suspension partielle de l'assistance des chômeurs.
(Du 18 mai 1920.)*

Le Conseil fédéral suisse,

Vu le second alinéa du chiffre I de l'arrêté fédéral du 3 avril 1919 limitant les pouvoirs extraordinaires du Conseil fédéral,

Dans l'intention de limiter l'assistance-chômage prévue par l'arrêté du Conseil fédéral du 29 octobre 1919* dans la mesure où la situation générale du marché du travail le permet,

arrête:

Article premier. — Les secours prévus aux articles 1 à 12 de l'arrêté du Conseil fédéral du 29 octobre 1919

* Voir *Recueil officiel*, tome XXXV, page 915.

sont suspendus dès le 24 mai 1920 pour les métiers suivants, tels qu'ils figurent au numéro 11 du *Marché suisse du travail*:

dans l'*industrie du bâtiment*: pour tous les métiers groupés sous ce titre, à l'exception des colleurs de papiers peints;

dans l'*industrie du bois et du verre*: pour tous les métiers groupés sous ce titre, à l'exception des poseurs de bois;

dans l'*industrie métallurgique*: pour tous les métiers groupés sous ce titre, à l'exception des tourneurs, monteurs-électriciens, chauffeurs et machinistes, installateurs, mécaniciens, serruriers en bâtiment, serruriers pour machines, aide-monteurs, manœuvres de l'industrie métallurgique;

dans le *vêtement et l'industrie textile*: pour tous les coiffeurs, chapeliers, fourreurs et pelletiers, passementiers, tailleurs, tisserands, apprêteurs, fileurs, laveurs chimiques, tricoteurs, teinturiers, cordiers et ouvriers confectionnant les peignes des métiers à tisser;

dans l'*alimentation*: pour tous les tabatiers, machinistes pour cigarettes et meuniers;

dans l'*industrie graphique*: pour tous les typographes, compositeurs-machinistes, imprimeurs en chromo, cartonniers-relieurs, cartonniers-machinistes et cartonniers-coupeurs;

dans l'*industrie hôtelière, restaurants et cafés*: pour tous les jardiniers d'hôtel, maîtres-cavistes, garçons de cuisine, garçons d'office;

dans l'*agriculture et le jardinage*: pour tous les métiers groupés sous ce titre;

enfin pour tout le personnel féminin, à l'exception des ouvrières de l'industrie horlogère et de la broderie possédant des connaissances professionnelles.

Art. 2. — Le Département de l'économie publique est autorisé, suivant la situation générale du marché du travail, à accorder derechef l'assistance à certaines des catégories mentionnées à l'article premier, ou, au contraire, à étendre la suspension des secours à d'autres catégories professionnelles. Il communiquera chaque fois à temps aux gouvernements cantonaux le moment de l'entrée en vigueur de sa décision et le publiera dans la *Feuille fédérale*.

Berne, le 18 mai 1920.

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération:
Motta.

Le chancelier de la Confédération,
Steiger.

Sitôt en possession du texte de l'arrêté, l'Union syndicale protesta auprès du Conseil fédéral par la lettre suivante:

Berne, le 26 mai 1920.

Au Département de l'économie publique,

La décision du Conseil fédéral du 19 mai 1920 concernant la suppression partielle du secours de chômage a provoqué un fort mécontentement dans les rangs ouvriers.

Cela est compréhensible. On ne trouve dans la décision du Conseil fédéral du 29 octobre 1919 aucun passage donnant la moindre indication que le Conseil fédéral peut ou a le droit d'annuler cette décision par étapes.

L'article 42 dit expressément: «L'abrogation de cette décision aura lieu aussitôt que les circonstances le permettront.» Il n'est pas dit un seul mot sur la possibilité d'une déclaration de mise hors de vigueur partielle de ces dispositions.

Les circonstances actuelles ne justifient en aucune façon leur abrogation. Il est vrai que quelques profes-

sions sont momentanément bien occupées. Celles-ci n'ont pas besoin d'être secourues. Mais si quelqu'un de ces métiers refusait une place offerte et s'inscrivait pour recevoir des secours de chômage, on peut les lui refuser sans autre, conformément aux sévères prescriptions de l'arrêté fédéral. Par contre, par sa rédaction sommaire, la décision du Conseil fédéral retire injustement les secours à de nombreux chômeurs. Le Conseil fédéral promet de payer les secours après avoir examiné éventuellement des cas individuels. Mais une telle décision n'a aucune valeur pour les ouvriers. Nous avons déjà appris suffisamment que de telles enquêtes sont longues et que, dans la règle, le travailleur n'obtient rien.

La situation économique est d'ailleurs si incertaine, que le Conseil fédéral ne peut, lui non plus, en garantir la stabilité.

Ce qui engage les ouvriers à protester énergiquement, c'est que cette décision d'abrogation a été prise sans que les intéressés les plus proches, les ouvriers eux-mêmes aient été interrogés, afin de connaître leur opinion.

Dans des douzaines de cas, l'office fédéral de l'assistance-chômage s'est adressé aux fédérations en les invitant à émettre leur avis sur la suppression de l'obligation des patrons de payer une cotisation au secours. La suppression de tous les secours pour des groupes entiers est décidée d'un trait de plume, en ignorant absolument l'opinion que les ouvriers auraient à émettre à cet égard.

Cette décision est une erreur au moment actuel et aussi longtemps que la question des secours de chômage n'aura pas été réglée par une loi, elle est même fatale dans certains cas, et nous demandons donc instamment qu'elle soit de nouveau prise en considération.

Recevez nos salutations distinguées.

Pour le comité de l'Union syndicale suisse,
Le secrétaire:



Une lettre au Conseil fédéral à propos du conflit des maçons

Berne, le 25 mai 1920.

Au Conseil fédéral suisse, Berne.

Monsieur le président de la Confédération,
Messieurs les conseillers fédéraux,

Vous savez que le mouvement des ouvriers du bâtiment en faveur de la semaine de 48 heures a été interrompu et que les maçons de nombreuses localités, entre autres de Berne, sont prêts à reprendre le travail selon le temps de travail exigé par les entrepreneurs.

Mais les chantiers sont encore fermés parce que la Fédération des entrepreneurs du bâtiment qui, comme elle le prétend, veut fixer la durée de travail à 50 respectivement 52 heures pour des motifs purement économiques et pour combattre la disette de logements, refuse de laisser travailler les ouvriers.

On reconnaît donc aujourd'hui qui sont ceux qui sabotent la construction de logements, et il est en outre clair qu'il ne s'agissait pas de la sauvegarde des intérêts des sans-domicile, mais que la Fédération des entrepreneurs en bâtiment soumet tous ces intérêts à ses intentions de puissance et essaye de terroriser par une *dictature des entrepreneurs* les ouvriers du bâtiment, la population et finalement aussi les autorités.

Les ouvriers du bâtiment qui n'avaient pas l'intention de mener la lutte jusqu'à ses limites extrêmes, ont certainement le droit d'attendre que des démarches soient immédiatement entreprises de la part du Con-

seil fédéral, pour leur permettre de reprendre le travail à des conditions honorables là où ils sont prêts à se remettre à l'œuvre. Si ce n'était pas le cas, nous demandons que le secours de chômage leur soit payé par la Confédération ou qu'on leur procure de l'occupation autre part.

Si les démarches entreprises dans ce sens demeureraient sans succès, la classe ouvrière entière serait obligée de considérer l'attitude des entrepreneurs du bâtiment comme une grave provocation et prendre une nouvelle position à ce sujet.

Agréez nos salutations distinguées.

Pour l'Union syndicale suisse,
Le président: Le secrétaire:



Exécution de la loi sur les fabriques

Le Département fédéral de l'économie publique,
a) vu la requête

de l'Union suisse des fabricants de tabac en date du 27 novembre 1919, avec complément du 2 février dernier; le mémoire de l'Union suisse du commerce et de l'industrie en date du 5 décembre; l'avis de la Fédération suisse des ouvriers du commerce, des transports et de l'alimentation en date du 10 décembre; le rapport collectif des inspectorats fédéraux des fabriques (accompagné de deux rapports d'experts) en date du 10 mars; le mémoire de la Chambre du commerce du canton d'Argovie en date du 17 mars; la proposition de la commission fédérale des fabriques en date du 31 mars;

b) autorisé à cet effet par décision du Conseil fédéral du 16 avril,

arrête:

1. L'application de l'interdiction d'employer des personnes âgées de moins de seize ans à l'écôtage du tabac portée par l'art. 189, no 11, de l'ordonnance du 3 octobre 1919 concernant l'exécution de la loi fédérale sur le travail dans les fabriques, est différée jusqu'à fin juillet 1921.

Durant cet intervalle l'état hygiénique des fabriques de tabac fera l'objet d'une attention spéciale de la part des organes officiels compétents.

2. Le présent arrêté, qui sera communiqué aux groupements et organes susdésignés ainsi qu'aux gouvernements cantonaux, entre en vigueur le 26 de ce mois.

Berne, le 21 avril 1920.

Département fédéral de l'économie publique:
Schulthess.

Le Département fédéral de l'économie publique, vu l'article 41 de la loi sur le travail dans les fabriques du 18 juin 1914/27 juin 1919, ainsi que les articles 136 et 137 de l'ordonnance d'exécution du 3 octobre 1919,

arrête:

I. La modification de la semaine normale de travail selon l'article 41 précité est autorisée pour les industries et dans la mesure ci-après indiquée:

1. teinture des vêtements et lavage chimique, 52 heures jusqu'à fin octobre prochain;

2. fabrication des conserves végétales, 52 heures pour les mois de juin à octobre prochain;

3. brasserie dans le canton du Tessin, 52 heures de la mi-avril à la mi-octobre prochain;

4. imprégnation du bois au moyen de vitriol bleu, 52 heures jusqu'à fin septembre prochain;

5. tuilerie-briqueterie, 52 heures jusqu'à la mi-octobre prochain.